

## **VD\_FINDINFO ML / 2013 / 202 vom 31. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_202](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___202)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 202 du 31 juillet 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 202 del 31 luglio 2013

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT BILATÉRAL PARFAIT, MANDAT, RÉSILIATION | 404 al. 1 CO, 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

décembre 2008; RS 272), reporté au premier jour utile, soit le lundi 8 avril 2013. Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). En revanche, la pièce produite par l'intimée à l'appui de son écriture, qui ne figure pas au dossier de première instance, est irrecevable, l'art. 326 CPC prohibant la production de pièces nouvelles. II. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). La procédure de mainlevée n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire (ATF 132 III 140 c. 4.1.1; rés. in JT 2006 II 187). Dans cette procédure, le juge ne se prononce pas sur l'existence de la créance, mais seulement sur l'apparence du droit tel qu'il ressort du titre produit (Muster, La reconnaissance de dette abstraite, art. 17 CO et 82 ss LP, Étude historique et de droit actuel, thèse Lausanne 2004, p. 170). Il importe en revanche que le titre apporte la preuve complète et liquide de la créance déduite en poursuite, c'est-à-dire qu'il énonce tant le nom du débiteur que celui du créancier, le montant de la prétention et son échéance, et qu'il en résulte la volonté claire du débiteur de payer ce montant (ibid., p. 171). Un contrat écrit ne peut cependant valoir titre de mainlevée pour le prix convenu, que lorsqu'en particulier, s'agissant d'un contrat bilatéral, le créancier poursuivant a rempli sa part des obligations contractuelles avant le paiement requis (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 69 et 70, et les références citées). Ce principe prévaut dans tous les types de contrats bilatéraux, tels que par exemple les contrats d'entreprise ou de mandat ainsi que le confirme la jurisprudence de la cour de céans (CPF, 25 avril 2005/162, s'agissant d'un contrat d'entreprise; CPF, 24 octobre 2001/533, dans le cas d'un mandat). b) En l'espèce, le contrat signé par les parties en 2008 constitue une reconnaissance de dette. Il indique clairement le montant mensuel que la recourante s'est engagée à payer et porte la signature de cette dernière. Par ailleurs, il ressort du dossier que l'intimée a fourni ses prestations en tout cas jusqu'au mois d'août 2012, quand bien

même celles-ci auraient été défectueuses. Faute de paiement de l'abonnement mensuel, elle était par ailleurs autorisée à suspendre ses prestations dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012 (art. 4 des conditions générales). Le contrat de 2008 vaut donc en principe titre à la mainlevée provisoire. III. La recourante soutient que les parties auraient été liées par un contrat de mandat, lequel a été résilié avec effet immédiat par lettre du 16 août 2012. Il ressort du contrat de 2008 ainsi que des pièces du dossier que les prestations de l'intimée étaient de différentes natures : elle devait, d'une part, mettre à la disposition de la recourante du matériel et une infrastructure informatique et téléphonique et, d'autre part, répondre au téléphone pour le compte et au nom de cette dernière (service de piquet) et d'une manière générale gérer les appels destinés à la recourante. L'intimée admet d'ailleurs dans ses déterminations qu'une partie de son personnel a été spécifiquement formée pour les besoins de la recourante et par les soins de cette dernière. a) Lorsque, comme en l'espèce, les divers rapports qui lient les parties ne constituent pas des contrats indépendants, mais représentent des éléments de leur convention liés entre eux et dépendant l'un de l'autre, on est en présence d'un contrat mixte ou composé qui doit être appréhendé comme un seul et unique accord. Il se justifie dès lors de soumettre les éléments du contrat à des règles de divers contrats nommés (par exemple contrat de travail, contrat de société, contrat de livraison, contrat de mandat, contrat de bail). Cela signifie que les différentes questions à résoudre – par exemple la résiliation du contrat – doivent être régies par les normes légales ou les principes juridiques qui sont adaptés à chacune d'elles ; chaque question doit être toutefois soumise aux dispositions légales d'un seul et même contrat. En effet, vu la dépendance réciproque des différents éléments du contrat mixte ou composé, il n'est pas possible que la même question soit réglée de manière différente pour chacun d'eux. Pour déterminer quelles règles légales sont applicables à la question litigieuse, il convient de rechercher le « centre de gravité des relations contractuelles », appréhendées comme un accord global unique. Il faut dès lors examiner quelle est la portée de chacun des éléments du contrat mixte ou composé eu égard à la situation juridique globale. L'intérêt des parties, tel qu'il se déduit de la réglementation contractuelle qu'elles ont choisie, est déterminant pour décider de l'importance de tel ou tel élément par rapport à l'ensemble de l'accord (ATF 131 III 528 et les références citées). La Chambre des recours du Tribunal cantonal a ainsi jugé que le contrat d'affiliation à un fitness club doit être généralement qualifié de contrat de bail, la prestation promise par l'exploitant de la salle consistant principalement dans la cession de l'usage des installations et des locaux, individuellement ou en groupe et la présence d'un moniteur, surveillant et conseillant les utilisateurs, n'étant qu'une prestation accessoire. Elle a considéré en revanche que, si l'usage des installations était cédé dans le cadre d'un contrat par lequel le "membre du club" s'inscrit à un ou plusieurs cours dispensés dans la salle, et que la cession se faisait ainsi dans le but principal de permettre au "membre" de suivre ces cours, le contrat ne constituait plus alors un bail à loyer, mais un mandat (Ch. rec., 26 avril 2000/163 et les références citées). b) En l'occurrence, la mise à la disposition de la recourante de matériel et d'une infrastructure - prestation qui relèverait du contrat de bail - était une prestation accessoire, manifestement destinée à assurer le service principal, soit recevoir les appels et en transmettre le contenu à la recourante. Cette dernière prestation est essentielle pour une entreprise du type de celle de la recourante qui doit pouvoir être contactée en tout temps. Du côté de l'intimée, il s'agissait aussi d'un élément prépondérant du contrat puisqu'une partie de son personnel a dû être spécialement formée pour répondre, au nom de la recourante, aux appels et assurer la transmission des messages reçus. Or ces services ressortissent clairement du contrat de mandat. c) En vertu de l'article 404 al. 1 CO

(Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse; RS 220), le contrat de mandat peut être résilié en tout temps. Il s'agit d'une disposition impérative. La mainlevée ne peut être accordée pour le prix de prestations exécutées par un mandataire postérieurement à la résiliation du mandat, la règle s'appliquant, comme on l'a vu, aux contrats mixtes où les éléments relevant du mandat sont prépondérants (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition § 88/1). En l'espèce, le contrat ayant été valablement résilié en août 2012, il ne peut valoir titre à la mainlevée pour les montants relatifs aux mois de septembre et octobre 2012. Il s'ensuit que l'opposition au commandement de payer ne pouvait être levée. IV. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé, en ce sens que l'opposition au commandement de payer est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante, qui devra en outre verser à la poursuivie la somme de 1'200 fr., à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de l'intimée, qui versera à la recourante la somme de 1'370 fr., à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.